



REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE MOLSHEIM

PREAMBULE

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) est un établissement d'enseignement artistique municipal agréé par le Pôle Création-Diffusion et Pratiques Artistiques – Direction de la Culture et du Patrimoine de la Collectivité Européenne d'Alsace (ex-ADIAM 67) qui remplit deux missions essentielles :

- ❖ Dispenser un enseignement artistique de qualité grâce à des intervenants qualifiés à destination d'un large public constitué aussi bien d'enfants que d'adultes.
- ❖ Favoriser l'expression des élèves dans le cadre du spectacle vivant : pratique des amateurs, projets artistiques, auditions des élèves et concerts, spectacles, participation à la vie culturelle de la commune...

L'offre de formation est proposée dans les domaines artistiques suivants :

- ❖ Musique
- ❖ Danse
- ❖ Théâtre
- ❖ Arts plastiques

L'EMMD est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par Monsieur le Maire, en charge de la direction et de l'organisation de l'enseignement sous toutes ses formes.

A ce titre, il est responsable de l'action pédagogique, culturelle et artistique de l'établissement ; il définit les fonctions et attributions du corps enseignant.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES CONDITIONS D'ETUDES

Article 1.1 : Disciplines enseignées et offre de formation

L'offre de formation annuelle est détaillée dans la plaquette de présentation de l'EMMD, consultable du le site internet de la Ville de Molsheim ou sur les panneaux d'affichage. Des plaquettes d'information sont également disponibles dans les présentoirs en face du secrétariat.

Article 1.2 : Organisation de l'année scolaire

L'année scolaire à l'EMMD s'échelonne en trois trimestres comme suit :

- ❖ 1^{er} trimestre : 1^{er} octobre au 31 décembre
- ❖ 2^{ème} trimestre : 1^{er} janvier au 31 mars
- ❖ 3^{ème} trimestre : 1^{er} avril au 30 juin

Les cours sont dispensés sur ces trimestres, sauf pendant les vacances scolaires de l'Education Nationale et les jours fériés. Des séances exceptionnelles peuvent toutefois être organisées pendant ces périodes.

La durée de chaque trimestre est définie à l'article 1.2 ci-dessus. Les tarifs n'ont pas vocation à subir d'aménagements, quel que soit le nombre de séances hebdomadaires ouvrées dans le trimestre.

En conséquence, les jours fériés ne donnent lieu à aucune réduction, et ne sont pas rattrapés.

Les cours débutent de manière anticipée la dernière semaine de septembre. Cette semaine ne donne lieu à aucune facturation et permet notamment aux élèves la découverte des différentes disciplines enseignées.

Article 1.3 : Semaine découverte

Les cours débutent de manière anticipée la dernière semaine de septembre.

Pour les cours collectifs, cette semaine permet aux élèves de découvrir les différentes disciplines. Cette semaine d'essai n'est pas facturée et ne requiert pas l'engagement de l'élève.

Pour les cours individuels, cette semaine n'est pas facturée mais présuppose l'engagement annuel de l'élève.

Article 1.4 : Lieux et horaires d'enseignement

Les cours sont dispensés – selon la matière et la disponibilité des locaux

- Au Centre Socio-Culturel - 6 rue Notre Dame ;
- Dans d'autres lieux mis à disposition par la Ville en cas de saturation des locaux du Centre-Socio-Culturel
- Sur les sites où se tiendront des manifestations de l'EMMD

Les lieux et les horaires des cours collectifs sont précisés sur le planning affiché au Centre Socio-Culturel. Les élèves et leurs responsables légaux sont également destinataires d'une plaquette d'information où les horaires des cours collectifs figurent également.

Dans le cadre de répétitions complémentaires pour la préparation d'une manifestation, un planning spécifique peut être mis en place à des horaires et lieux autres que ceux des cours habituels. Les élèves et leurs responsables légaux en sont informés par courriel.

Les créneaux (jour, horaire et durée) des cours individuels sont fixés collégalement entre le professeur et l'élève (ou son représentant légal), une fois l'inscription validée par la direction de l'école de musique.

Il est demandé aux représentants légaux de consulter les informations figurant sur les portes d'entrée signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des horaires et lieux de cours.

En aucun cas le cours en présentiel ne peut se tenir au domicile de l'élève ni du professeur.

Article 1.5 : Cours à distance

Dans certaines conditions exceptionnelles, et uniquement sur appréciation et validation expresse du Directeur, les élèves peuvent solliciter des cours en distanciel avec de préférence l'application Microsoft Teams Education, soit sous forme de cours en visio-conférences, soit sous forme d'échange de ressources (partitions, enregistrements audio-vidéo).

Ce type d'enseignement est facturable au même titre et selon les mêmes modalités que l'enseignement en présentiel, dans la mesure où la continuité du service est maintenue.

Les cours sont le cas échéant dispensés, sur accord du Directeur de l'EMMD, selon une des formes suivantes :

- Cours en visio-conférences
- Cours avec échange préalable de ressources puis commentaires du professeur en visio-conférence après étude des ressources transmises par l'élève
- Echange de ressources, et commentaire en différé de la part du professeur sous forme de notes de synthèse écrites suite à l'analyse des ressources transmises

En cas de cours en distanciel avec échange de ressources, les élèves ou leurs représentants légaux autorisent l'établissement à stocker les enregistrements de l'élève dans un cadre purement pédagogique dans les espaces sécurisés dédiés de Microsoft Teams Education, selon les modalités prévues par le RGPD.

Article 1.6 : Absence d'un enseignant

Tout cours n'ayant pas pu être donné par un professeur à la suite d'un empêchement fait l'objet d'une séance de rattrapage proposée à l'élève.

Si l'élève n'assiste pas à un rattrapage, ledit rattrapage sera considéré comme acquis.

En cas d'arrêt prolongé du professeur, l'école s'emploiera, sur l'année scolaire, à trouver des créneaux de remplacement ou à chercher un remplaçant, afin de maintenir la continuité de l'enseignement. Si aucune solution n'est trouvée, les cours non dispensés seront déduits de la facturation.

Article 1.7 : Contacts

Pour tout échange entre les élèves et l'école, la voie à privilégier est celle des courriers électroniques. Le courriel est : emmd@molsheim.fr

Les personnes désirant adresser un courrier à l'EMMD pourront le déposer dans les boîtes aux lettres de l'école (à côté du bureau de la Direction, et sur la rue Notre Dame), ou le poster à l'adresse suivante :

Ecole Municipale de Musique et de Danse

6 rue Notre Dame

67120 MOLSHEIM

03 88 38 73 22 – emmd@molsheim.fr

Les rencontres élèves ou parents d'élèves avec la Direction ou les enseignants se font uniquement sur rendez-vous hors du temps de cours et dans les locaux de l'EMMD. Tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou de messagerie électronique doit être signalé au secrétariat de l'EMMD.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Article 2.1 : Lieu d'inscription

Les inscriptions se font directement à l'école de musique, pendant les permanences de réinscription. Il est également possible d'envoyer le bulletin d'inscription par courrier postal ou électronique, ou d'utiliser le service d'inscription en ligne.

Article 2.2 : Conditions d'inscription

L'élève choisit un enseignement artistique. Il n'a pas la faculté de choisir l'enseignant. Les litiges éventuels sur ce point seront traités par la Direction de l'établissement après réclamation écrite du représentant légal de l'élève adressée à la Direction.

L'admission des nouveaux élèves s'effectue en fonction des places disponibles dans chaque discipline, notamment dans le cadre des cours collectifs, et dans le respect des limites d'âge fixées sur les plaquettes d'information.

L'inscription engage la famille sur l'ensemble de l'année scolaire. Il n'y a pas de renouvellement automatique d'une année scolaire à l'autre. La poursuite des études nécessite donc une réinscription pour l'année scolaire suivante. Les cours ne peuvent être dispensés qu'après validation de l'inscription par la direction.

Pour les cas d'abandon en cours d'année scolaire, se reporte au chapitre « tarifs et facturation »

En cours d'année, tout changement d'adresse, d'état civil, de domicile ou de situation familiale devra être signalé au secrétariat.

Article 2.3 : Documents à fournir

Lors de l'inscription au cours de danse, un certificat médical attestant que l'élève ne présente aucune contre-indication à la pratique de cette activité sera demandé.

La pratique de la danse est régie par la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et le décret n°2008-263 du 14 mars 2008, codifiés au Code de l'éducation.

L'article R 362-2 dudit Code précise que : « *les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire peut être requis.* »

L'inscription au cours de danse n'est pas valide sans transmission du certificat médical. L'élève ne pourra donc pas participer au cours.

A défaut de transmission de ce certificat médical, l'enseignant aura toute latitude au cours de l'année scolaire pour refuser d'accueillir un élève. En ce cas, le cours ne sera pas remboursé.

Indépendamment de la présentation du certificat médical, l'enseignant aura toute latitude au cours de l'année scolaire pour refuser d'accueillir un élève dont l'état physique lui semble incompatible pour suivre le cours. Les représentants légaux en seront avisés par écrit motivé, sous toute forme lui conférant date certaine. La notification de ce courrier vaut suspension de l'inscription de l'élève pour la discipline concernée. La suspension emporte absence de facturation.

ARTICLE 3 : INSTRUMENTS ET TENUES DE DANSE

Article 3.1 : Instruments

Pour les enseignements de musique, chaque élève doit disposer d'un instrument personnel.

L'École Municipale de Musique et de Danse peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location pour une durée d'une année scolaire, renouvelable.

Les instruments loués doivent être restitués, propres et en parfait état de fonctionnement.

Les tarifs de location et le montant de la caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les locataires devront :

- Remplir un contrat de location auprès du secrétariat ;
- Attester être couverts par une assurance prenant en charge les dommages, la perte ou le vol de l'instrument ;
- Effectuer à leurs frais les réparations d'entretien courant ;
- Se procurer les éléments à usage personnel (anches, bec, cordes).
- Remettre une caution encaissée, qui sera remboursée au moment de la restitution de l'instrument.

La caution ne pourra être libérée si l'instrument est remis dans un état de fonctionnement moindre qu'au début de la location.

La non-libération partielle ou totale de la caution fera l'objet d'un courrier notifié par tout moyen garantissant une date certaine par la Direction à l'élève ou son représentant légal.

Article 3.2 : Tenue de danse

La tenue vestimentaire de chaque classe chorégraphique est définie par le professeur et communiquée en détail aux élèves et aux parents dès la rentrée. Le port de la tenue de danse est obligatoire à chaque cours de danse.

L'enseignant peut refuser l'entrée au cours à l'élève qui ne porte pas la tenue de danse. Le cours concerné ne fera l'objet d'aucun remboursement.

La tenue de danse est à la charge financière de l'élève.

Les costumes éventuellement prêtés ou loués par la structure devront être rendus propres dans les huit jours.

ARTICLE 5 : EXAMENS – CONCOURS – MANIFESTATIONS

En accord avec les professeurs, les élèves peuvent participer aux Evaluations départementales organisées par le CDMC 68, et/ou, pour les pianistes, au concours de piano Albert Hutt.

Des concerts et animations peuvent être organisés dans les conditions fixées par le directeur. Les élèves inscrits dans ces actions pédagogiques avec accord parental sont tenus de participer à titre bénévole aux concerts et animations ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent avec assiduité et ponctualité. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours.

La discipline interne de l'École de Musique et de Danse s'applique aux manifestations extérieures.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Article 6.1 : Assiduité et ponctualité

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le règlement pédagogique est indispensable.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires des cours, à y venir avec le matériel requis, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

En cas d'absence ou de retard, l'élève (ou son responsable légal pour les élèves mineurs) doit prévenir l'école ou son professeur par tous les moyens possibles avant le début prévu du cours, y compris pour

les cours collectifs. **En cas d'absence ou de retard d'un élève, le professeur n'est pas tenu de compenser le temps manquant.**

Article 6.2 : Obligations de l'élève : respect des règles de vie en collectivité

Il est demandé à tout élève fréquentant les services d'avoir un comportement adapté et respectueux envers ses camarades et le personnel de l'établissement.

L'élève s'engage à respecter le personnel et les autres élèves, les locaux et les règles de vie fixées et ceci afin de garantir le vivre-ensemble et le bon déroulement du quotidien.

Un comportement répréhensible peut notamment se matérialiser par :

- ✓ Un manquement aux règles de vie en collectivité. Exemples : comportement bruyant ou perturbant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives...
- ✓ Le non-respect des biens. Exemple : dégradation du matériel, vol...
- ✓ Le non-respect des personnes. Exemples : agressions verbales ou physiques des élèves ou du personnel

Les représentants légaux des élèves mineurs seront informés de tout manquement au règlement.

Article 6.3 : Obligations des représentants légaux des élèves

Il est demandé aux représentants légaux de respecter les horaires d'accueil.

Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement intérieur du site d'accueil.

L'accès aux locaux pourra être interdit à toute personne présentant un comportement qui ne garantit pas le respect d'autrui et la sécurité des enfants et des adultes présents.

Article 6.4 : Contrôle de l'actualité sur les panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage à l'entrée de l'école recensent les principales informations relatives au fonctionnement de l'école. Les représentants légaux s'engagent à les consulter régulièrement.

L'affichage d'une annonce particulière doit être autorisée préalablement et expressément par la Direction de l'EMMD. Elle devra être obligatoirement en rapport direct avec les activités de l'EMMD.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Article 7.1 : Entrée et sortie du site

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et recherchés dans les locaux de la structure d'accueil.

En cas d'absence, les représentants légaux doivent en informer les professeurs concernés ou le secrétariat dès que possible.

En cas de négligence répétée des représentants légaux pour que leur enfant soit amené et repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, la Direction engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

Article 7.2 : Effets personnels

En aucun cas, l'EMMD ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations des biens des usagers, et aucun remboursement n'est possible en cas de disparition de ces derniers.

Article 7.3 : Présence des accompagnateurs aux enseignements

Sauf accord exceptionnel et expresse du Directeur de l'EMMD, la présence des accompagnateurs de l'élève pendant le cours n'est pas autorisée.

Article 7.4 : Usage des matériels mis à disposition

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise aucune photocopie de partitions musicales sans que l'auteur ou ses ayants droit en aient donné l'autorisation (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle). Regroupant l'ensemble des ayants droit (auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique) du droit de reprographie de partitions musicales et l'ensemble des catégories de musique (classique, variété, jazz, musique liturgique, militaire, ...), la SEAM (société des éditeurs et auteurs de musique) propose une convention d'utilisation limitée de la photocopie de partitions.

La Ville a signé cette convention afin que les enseignants puissent faire un nombre limité de copies du domaine protégé. Une vignette SEAM de l'année scolaire en cours devra obligatoirement être apposée sur chaque photocopie du domaine protégé.

Ceci ne concerne pas les photocopies des partitions en dehors du domaine protégé.

En cas de contrôle de l'établissement par la SEAM, la Ville engagera sa responsabilité uniquement pour les copies faites sous son contrôle, à l'exclusion de toute autre copie se trouvant dans l'école, réalisée dans l'école ou à l'extérieur et étant interdite par la loi (domaine protégé).

Ainsi, les seules photocopies de partitions autorisées sont celles remises par les professeurs avec les timbres autocollants de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). La Ville de Molsheim ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation de photocopies illégales.

Article 7.5 : Justificatifs d'absence

Les représentants légaux de l'élève informent l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de l'absence par tout moyen.

En cas d'absence de plus de 3 séances consécutives d'un élève pour raison de santé, un Certificat Médical devra être fourni au secrétariat au plus tard 5 jours après le début de l'absence. L'EMMD pourra effectuer une réduction trimestrielle au prorata des cours couverts par le certificat médical. Chaque situation est examinée au cas par cas par la Direction de l'EMMD et l'élève et ses représentants légaux ne peuvent se prévaloir d'un droit au remboursement.

Toute absence du fait de l'élève ne donne droit à aucun cours de remplacement ou remboursement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les représentants légaux pourront être sollicités en cas de non-respect par leur enfant des règles de vie ou de comportements venant perturber le vivre-ensemble.

Ils seront invités à rencontrer le Directeur de l'EMMD et/ou les professeurs concernés afin de déterminer, le cas échéant, les mesures à prendre afin de pallier les difficultés rencontrées.

En cas de difficultés graves ou persistantes, des sanctions disciplinaires pourront s'appliquer, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève.

Article 8.2 : Sanctions disciplinaires

En cas de manquement grave au Règlement de l'EMMD, le Conseil de discipline composé du Directeur de l'EMMD et des professeurs donnant cours à l'élève se réunit.

Les sanctions prononçables sont (par ordre de gravité) :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire ;
- Renvoi définitif.

Toute sanction disciplinaire est précédée d'une rencontre entre les représentants légaux, convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception, et la Direction de l'EMMD.

En cas d'indiscipline ou de comportement mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, le Directeur peut suspendre l'élève avec effet immédiat jusqu'à la réunion du Conseil de discipline.

Cette décision fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec avis de réception auprès de l'élève ou des représentants légaux si l'élève est mineur.

Article 8.3 : Devoir d'alerte

La gravité ou la persistance de certains comportements peuvent amener le Directeur de l'EMMD à transmettre une information préoccupante aux services sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

ARTICLE 9 : SECURITE / HYGIENE

Les parents doivent s'assurer de la bonne santé de leur enfant avant de les envoyer en cours.

Les enfants malades ou fiévreux ne peuvent être accueillis. En cas de maladie survenant pendant le cours, les parents ou responsables légaux sont contactés et doivent assurer la prise en charge de l'enfant malade dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de contacter les parents ou responsables légaux, le personnel de l'établissement contactera un médecin ou les urgences.

Afin de permettre au personnel encadrant de contacter au plus vite les responsables légaux à tout moment, il appartient à ceux-ci de remplir soigneusement les fiches d'inscription et sanitaires et de signaler toute modification qui pourrait advenir en cours d'année.

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne peut être administré par le personnel.

ARTICLE 10 : TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION

Article 10.1 : Tarifs

Les tarifs de l'école sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils s'appliquent sur l'ensemble de l'année scolaire. Ils sont publics et consultables sur le site internet de la Ville.

Les tarifs sont trimestriels et forfaitaires – selon les périodes définies à l'article 1.2. Contrairement à l'Education Nationale, les trimestres ne sont pas délimités par les congés scolaires.

Les tarifs n'ont pas vocation à subir d'aménagements, quel que soit le nombre de séances hebdomadaires dans le trimestre. En conséquence, les jours fériés ne donnent lieu à aucune réduction, et ne sont pas rattrapés.

A titre général, toute demande de réduction ou remboursement se fait par écrit auprès du Directeur de l'EMMD qui étudie chaque situation au cas par cas.

Article 10.2 : Modalités de facturation

L'inscription engage l'inscrit sur l'ensemble de l'année scolaire.

Une facturation est effectuée par trimestre.

La première facturation de l'année scolaire comprend également le droit annuel d'inscription.

En cas d'abandon au courant de l'année scolaire, tout trimestre entamé est dû dans son entier. Tout élève inscrit est redevable du paiement des droits jusqu'à sa demande écrite de radiation adressée au Directeur. En l'absence de trace écrite, la place de l'élève lui est toujours réservée pour l'ensemble des cours sollicités, et ceux-ci continuent d'être facturés.

La location d'instrument donne lieu à une facturation complémentaire selon les mêmes modalités, avec la possibilité de louer également pendant le trimestre d'été (4^e trimestre).

Article 10.3 : Modalités de règlement

Les factures se présentent sous la forme d'un Avis des Sommes à Payer (ASAP) émis par le Trésor Public d'Erstein, à l'adresse du signataire du bulletin d'inscription. Les modalités de paiement figurent sur l'ASAP. Le paiement doit se faire dès la réception de l'ASAP.

Article 10.4 : Sanctions en cas d'impayés

En cas de non-paiement des écolages dont il est redevable, l'élève encourt la radiation de l'établissement.

Aucune réinscription pour une nouvelle année scolaire à l'EMMD ne sera prise en compte si l'élève n'est pas à jour de paiement au jour de la réinscription. Il est rappelé que les services sociaux de la Ville ont pour mission d'apporter, au vu des situations rencontrées, une aide ponctuelle aux personnes en difficulté.

Article 10.5 : Exclusion ou absence de l'élève

En cas d'absence du fait de l'élève, le cours ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement sauf en cas de maladie dûment justifiée par Certificat médical après acceptation expresse de la Direction de l'EMMD.

L'exclusion de l'élève en cours de trimestre n'exonère pas l'inscrit du paiement de l'intégralité du tarif trimestriel.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Ville de Molsheim est assurée en responsabilité civile pour tout dommage corporel dont l'élève pourrait être victime pendant son accueil.

L'établissement n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des vêtements et objets personnels des usagers.

C'est pourquoi il est recommandé que les élèves ou leurs représentants légaux souscrivent annuellement une assurance les couvrant en « responsabilité civile ».

Toutes dégradations, pertes, destructions, aux bâtiments, aux mobiliers, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions appartenant à l'École, volontaires ou involontaires de la part d'un élève, font l'objet d'un constat en vue de la mise en place des couvertures d'assurances.

À défaut, les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoquent dans l'établissement. Les élèves ou leurs représentants pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE

Afin d'assurer la promotion de ses activités et d'organiser la circulation de l'information auprès de l'ensemble des usagers, la Ville a mis en place une politique de communication basée sur différents supports.

Le personnel peut être amené à recueillir et utiliser les images collectives d'usagers (élèves, enseignants, autres personnels) à des fins d'archivage, d'information et de communication des activités de la Ville et dans le respect de la réglementation relative au droit à l'image et au respect de la vie privée des individus (art. 9 du Code Civil).

La réalisation et l'utilisation d'images mettant en scène des personnes à titre individuel, ou répondant à un objectif précis, pourront faire l'objet de demandes d'autorisation spécifiques.

Les personnes ne souhaitant pas autoriser l'utilisation de leur image sont invitées à en informer par écrit l'École de Musique et de Danse lors de l'inscription/réinscription.

ARTICLE 14 : DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement des inscriptions et à la facturation des activités. Les données ne sont destinées qu'aux services de la ville de Molsheim.

Conformément à la loi n°78-16 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès de :

Ecole Municipale de Musique et de Danse

6 rue Notre Dame

67120 MOLSHEIM

Tel : 03 88 38 73 22

Email : emmd@molsheim.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.